

# PARL EXPERT



## DÉCISION DE L'AFNIC

**migros-sas.fr**

**Demande n° EXPERT-2025-01158**



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société Migros France SAS, représentée par SILKA AB

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur ou Madame X

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : migros-sas.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 octobre 2024 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 octobre 2025

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 23 mai 2025 par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Conformément au règlement PARL EXPERT (ci-après le Règlement) le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI (ci-après le Centre) et l'Afnic ont validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est enregistré.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 10 juin 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

Le 7 juillet 2025, le Centre a nommé Christiane Féral-Schuhl (ci-après l'Expert) qui a accepté ce dossier et envoyé sa Déclaration d'acceptation et déclaration d'impartialité et d'indépendance conformément à l'article (II)(vi)(a) du Règlement.

L'Afnic vient statuer sur la décision rendue par l'Expert.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <migros-sas.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- **Annexe 1** Pouvoir de représentation ;
- **Annexe 2** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 3** Données Whois du nom de domaine litigieux <migros-sas.fr> ;
- **Annexe 4** Informations sur le Titulaire du nom de domaine litigieux ;
- **Annexe 5** Informations sur le Requérant ;
- **Annexe 6** Capture d'écran du site Internet officiel du Requérant accessible via le nom de domaine <migros.fr> ;
- **Annexe 7** Exemples de marques MIGROS déposées par MGB
- **Annexe 8** Données Whois des noms de domaine MIGROS de MGB ;
- **Annexe 9** Captures d'écran des réseaux sociaux du Requérant ;
- **Annexe 10** Guide pratique d'accompagnement aux PARL EXPERT ;
- **Annexe 11** Charte de nommage de l'Afnic ;
- **Annexe 12** Recherche de marque sous le nom du Titulaire ;
- **Annexe 13** Preuves d'hameçonnage par e-mail associé au nom de litigieux <migros-sas.fr> ;
- **Annexe 13 Amendée** Preuves d'hameçonnage par e-mail associé au nom de litigieux <migros-sas.fr> ;
- **Annexe 14** Capture d'écran du site Internet accessible via le nom de domaine litigieux <migros-sas.fr>
- **Annexe 15** Recherche de marque pour le terme « migros » ;
- **Annexe 16** Décisions PARL EXPERT / CAC / Syreli du Requérant ;

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« CONTEXTE FACTUEL

1.1 Le requérant, Migros France SAS, est une société de vente au détail fondée en 1992 et dont le siège social est situé à Archamps, en France (annexe 2). Le requérant est une filiale de la coopérative suisse Migros Genève, qui se concentre sur les activités de vente au détail dans la région du Grand Genève. Le requérant a été créé dans le cadre d'une initiative transfrontalière visant à développer et à exploiter des installations commerciales et de loisirs dans la région du Genevois français, afin de promouvoir le développement régional durable, le bien-être des consommateurs et l'intégration transfrontalière. Le requérant emploie plus de 400 personnes et a engagé des dépenses d'investissement brutes de 2,9 millions d'euros (avant toute sortie ou vente). En 2022, le requérant a desservi environ 2,8 millions de clients. Les activités du requérant comprennent deux hypermarchés, un supermarché, une station-service, un centre commercial et de loisirs, ainsi qu'un hôtel. En décembre 2024, les magasins du requérant sont passés sous les enseignes Super U et Hyper U par le biais d'une affiliation à la Coopérative U. Ce changement permet au requérant d'offrir à la fois des produits nationaux de la marque U et des articles exclusifs de Migros. Voir ce qui précède et les informations complémentaires concernant le requérant aux pages 1 à 11 de l'annexe 5.

1.2 En tant que filiale de Migros Genève, le requérant fait partie du groupe Migros (« MGB »), contribuant ainsi à l'empreinte internationale et à l'éthique coopérative de la plus grande organisation de vente au détail de Suisse. Fondée en 1925, MGB appartient à plus de deux millions de membres de la coopérative, emploie plus de 98 000 personnes et a généré un chiffre d'affaires de 32,5 milliards de francs suisses en 2024. Pour plus d'informations concernant MGB, voir les pages 12 à 18 de l'annexe 5.

1.3 Le requérant fait systématiquement de la publicité pour ses offres sur le site web [www.migros.fr](http://www.migros.fr). Ce site fournit aux utilisateurs des informations, entre autres choses, sur ses magasins, ses produits, ses partenaires régionaux et ses centres commerciaux. Voir l'annexe 6 et les captures d'écran supplémentaires du site aux pages 1 à 11 de l'annexe 5.

1.4 MGB, dont le requérant fait partie, détient des enregistrements de marques pour le terme MIGROS, qui couvrent la France ainsi que de nombreux autres pays. Voir des exemples à l'annexe 7. MGB détient le nom de domaine du site officiel du requérant ([migros.fr](http://migros.fr)), ainsi que de nombreux autres noms de domaine comprenant exclusivement la marque et le nom MIGROS (par exemple, [migros.com](http://migros.com), [migros.net](http://migros.net), [migros.at](http://migros.at), [migros.de](http://migros.de) et [migros.us](http://migros.us) – voir l'annexe 8).

1.5 Le requérant est présent sur les réseaux sociaux au moyen de plusieurs plateformes. Parmi ces comptes figurent Facebook (plus de 6 000 followers – <https://www.facebook.com/migrosfrance/>), TikTok (près de 6 000 mentions « J'aime » – <https://www.tiktok.com/@migrosfrance>) et Instagram (environ 5 000 followers – <https://www.instagram.com/migrosfrance/>) (annexe 9).

1.6 Le requérant a fait l'objet de cybersquattage dans un précédent litige portant sur un nom de domaine .fr (voir Décision Afnic no 2024-01122 ([migrosfrance.fr](http://migrosfrance.fr)) – pages 1-11, annexe 16). (Il convient de noter que cette demande avait été déposée au nom de MGB, sur le fondement de ses droits de marque sur le terme MIGROS. La présente demande se fonde sur les droits établis de longue date par le requérant sur sa raison sociale, Migros France SAS.) La marque MIGROS de MGB a également obtenu gain de cause dans de nombreuses procédures antérieures en matière de litiges portant sur des noms de domaine impliquant la marque MIGROS. Parmi ces décisions figurent notamment : Migros-Genossenschafts-Bund v. [Monsieur ou Madame X], CAC-UDRP-105532 (2023) et Migros-Genossenschafts-Bund v. [Monsieur ou Madame X], CAC-UDRP-105745 (2023) (voir les pages 12 à 36 de l'annexe 16).

#### QUALITÉ POUR AGIR DU REQUÉRANT

2.1 En vertu de l'article L45-2 du code français des postes et des communications électroniques (« CPCE »), toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus (par cet article). Il s'agit notamment des cas suivants :

« [...]2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;[...] »

2.2 Le requérant a qualité pour agir dans le présent litige en raison des droits de la personnalité qu'il détient sur sa raison sociale, Migros France SAS (voir annexe 2). Le nom de domaine litigieux, [migros-sas.fr](http://migros-sas.fr) (le « nom de domaine »), incorpore la partie distinctive de la raison sociale du requérant « Migros » combinée à un trait d'union et à l'identifiant de la société « SAS » (abréviation de « Société par actions simplifiée »). L'omission du terme « France » n'enlève rien à la similitude générale. En particulier, le domaine de premier niveau de code de pays « .fr » véhicule effectivement la même association géographique, renforçant le lien avec le nom complet du requérant.

2.3 Voir le Guide pratique d'accompagnement aux PARL : « Le Requérant dispose d'un intérêt à agir notamment si : [...] 3. Il détient une marque(1), une dénomination sociale(1), un nom patronymique ou pseudonymique, un titre de propriété(1) (oeuvre, brevet, dessin et modèle etc.), une A.O.C. / A.O.P.(1) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux » (page 15, annexe 10).

2.4 Le requérant a donc qualité pour agir dans le cadre de ce litige.

#### ÉLIGIBILITÉ DU REQUÉRANT AU TRANSFERT DU NOM DE DOMAINE

3.1 Le requérant est une société enregistrée en France (annexe 2). Selon l'article 5.1, paragraphe 90 de la Charte de nommage de l'Afnic (annexe 11), l'enregistrement d'un nom de domaine peut être demandé par toute personne morale ayant son siège social ou son établissement principal dans l'un des États membres de l'Union européenne, ou sur le territoire de l'un des pays suivants : Islande, Liechtenstein, Norvège ou Suisse. Étant donné que le requérant est enregistré en France, il est éligible pour recevoir et enregistrer le nom de domaine à la suite d'une décision en sa faveur.

#### VIOLATION DE L'ARTICLE L.45-2 DU CPCE

4.1 Le requérant soutient que, au sens de l'article L.45-2 du CPCE, l'enregistrement du nom de domaine par le titulaire porte atteinte aux droits de la personnalité du requérant. Le titulaire n'a pas d'intérêt légitime vis-à-vis du nom de domaine et n'agit pas de bonne foi.

Le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du requérant

4.2 Comme indiqué dans le cadre de l'examen de la qualité pour agir du requérant, le nom de domaine reprend intégralement l'élément distinctif de sa raison sociale, « Migros », de Migros France SAS. Dans le nom de domaine, ce terme est uniquement suivi d'un trait d'union, de « SAS » (l'identifiant de la société du requérant), et de l'extension « .fr ». Le requérant a été créé et a toujours opéré sous le nom de Migros France SAS depuis le début des années 1990, soit des décennies avant l'enregistrement du nom de domaine en octobre 2024.

4.3 Compte tenu des activités de longue date du requérant et de l'utilisation antérieure du nom de domaine migros.fr (voir les captures d'écran à l'annexe 6), l'enregistrement du nom de domaine par le titulaire crée un risque très élevé d'affiliation implicite. Toute utilisation du nom de domaine par une partie non liée au requérant / non agréée par le requérant est susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité par le biais de l'utilisation de son nom Migros France SAS. Comme indiqué dans le CONTEXTE FACTUEL et dans d'autres parties de la présente demande, le requérant est bien établi en France et, en outre, la marque MIGROS – par l'intermédiaire de MGB et de ses autres entités apparentées – a acquis une importante notoriété. Voir également le paragraphe 6.3 de la présente demande, ci-dessous. La composition du nom de domaine, combinant le terme « Migros » avec l'identificateur d'entreprise « SAS », donne clairement aux internautes l'impression trompeuse qu'il est contrôlé ou agréé par le requérant.

4.4 L'extension « .fr » est une fonction technique et non distinctive de la chaîne du nom de domaine et n'est pas prise en compte dans la comparaison entre la marque du requérant et le nom de domaine (voir aussi, par exemple, la décision de l'Afnic no 2023-01092 – pages 37-44, annexe 16).

4.5 Au vu de ce qui précède, le requérant soutient qu'il remplit les conditions de cette première partie de l'article L.45-2 du CPCE.

#### Absence d'intérêt légitime du titulaire

5.6 Le requérant soutient que le titulaire n'a aucun intérêt légitime vis-à-vis du nom de domaine. Il existe une liste non exhaustive de facteurs qui peuvent être pris en compte, en vertu de l'article R.20-44-46 du CPCE, parmi lesquels les facteurs suivants :

- d'utiliser ce nom de domaine, ou un nom identique ou apparenté, dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ou de pouvoir démontrer qu'il s'y est préparé ;
- d'être connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine, même en l'absence de droits reconnus sur ce nom ;
- de faire un usage non commercial du nom de domaine ou d'un nom apparenté sans intention de tromper le consommateur ou de nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

5.7 À la suite d'une demande de divulgation de données auprès de l'Afnic, le titulaire a été identifié comme étant « [Monsieur ou Madame X] » (voir annexe 4). Le requérant fait tout d'abord valoir qu'à sa connaissance, le titulaire n'est pas connu sous le nom de « migros », « migros-sas » ou tout autre terme similaire, et qu'il ne détient pas non plus de droits de marque sur ces termes (annexe 12). Le titulaire n'a pas non plus été autorisé par le requérant à enregistrer des noms de domaine comportant la marque MIGROS (ni aucune variante similaire au point de prêter à confusion).

5.8 Il n'existe aucune preuve que le titulaire ait utilisé le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services, ni qu'il s'agisse d'un usage légitime à des fins non commerciales ou d'un usage loyal. Le nom de domaine a été utilisé par le titulaire pour usurper l'identité du requérant en s'engageant dans un programme d'hameçonnage par e-mail. (Une copie de la correspondance d'hameçonnage, avec la ligne d'expéditeur de chacun des e-mails du titulaire surlignée en jaune, est jointe à l'annexe 13.) Plus précisément, le nom de domaine a été utilisé pour envoyer des e-mails à partir de [Monsieur ou Madame X]@migros-sas.fr, signés au nom d'un / du directeur de la filiale alimentaire PGC du requérant, prétendant offrir de commercialiser des produits d'un tiers (www.logimarkt.com) dans ses magasins. Entre autres, le nom d'affichage et le pied de page de l'e-mail mentionnent « Migros France », le numéro d'identification SIREN du requérant (384 393 195) et le site Internet officiel du requérant (www.migros.fr). Le premier e-mail du titulaire dans cette escroquerie par usurpation d'identité présente et décrit spécifiquement le requérant (voir l'e-mail du 26 novembre 2024 au bas de la page 16, annexe 13).

5.9 L'utilisation par le titulaire du nom de domaine pour solliciter les intérêts commerciaux d'un tiers, qui a (comme le montre la longue chaîne de correspondance détaillée) causé une réelle confusion, est sans équivoque frauduleuse et ne peut constituer une offre de biens ou de services qui confère au titulaire des droits ou des intérêts. Un tel comportement ne peut pas non plus constituer un usage légitime non commercial ou loyal. Les décisions antérieures en matière de litiges ont toujours appliqué ces principes, estimant que l'utilisation d'un nom de domaine par un titulaire pour se livrer à des activités d'hameçonnage caractérisait l'absence d'intérêts légitimes d'un titulaire. Voir, par exemple, la décision de l'Afnic no 2022-01011 (pages 45-57, annexe 16) et la décision de l'Afnic no 2024-01122 (pages 1-11, annexe 16).

5.10 Le requérant note que le titulaire n'a pas fait d'utilisation active du nom de domaine sur son site web, si ce n'est y placer une page de destination du bureau d'enregistrement, IONOS SE (annexe 14). Cela ne confère pas au titulaire un intérêt légitime et ne change rien au fait que le nom de domaine a été utilisé pour se livrer à des activités d'hameçonnage par e-mail.

#### Mauvaise foi du titulaire

6.1 Il existe une liste non exhaustive de circonstances qui, si elles sont démontrées, indiquent qu'un titulaire a agi de mauvaise foi au sens de la règle (voir l'article R.20-44-

46 du CPCE). Il s'agit des éléments suivants :

- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement de ce nom principalement en vue de le vendre, de le louer ou de le transférer de quelque manière que ce soit à un organisme public, à une collectivité locale ou au titulaire d'un nom identique ou apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de nuire à la réputation du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou à celle d'un produit ou service assimilé à ce nom dans l'esprit du consommateur ;
- d'avoir obtenu ou demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du titulaire d'un intérêt légitime ou d'un droit reconnu sur ce nom ou sur un nom apparenté, ou de celle d'un produit ou service assimilé à ce nom, en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

6.2 Le troisième de ces facteurs est pertinent en l'espèce. Le nom de domaine a été enregistré en 2024, soit plusieurs décennies après la création de l'entreprise du requérant et plus de dix ans après que le requérant a commencé à utiliser le site Web [www.migros.fr](http://www.migros.fr). Le requérant, tel que décrit dans le CONTEXTE FACTUEL, s'est, au fil des ans, bien établi, avec des millions de clients annuels et plus de 400 employés. Plus généralement, la marque MIGROS, détenue par MGB (dont le requérant fait partie), possède des marques pour le terme MIGROS qui couvrent une multitude de pays et territoires et précèdent de loin l'enregistrement du nom de domaine.

6.3 Les experts en matière de noms de domaine ont noté à plusieurs reprises le caractère distinctif et la notoriété mondiale de la marque MIGROS de MGB, qui, en l'espèce, comprend la partie distinctive du nom du requérant et du nom de domaine. Voir, par exemple, *Migros-Genossenschafts-Bund v. [Monsieur ou Madame X]*, CAC-UDRP-105532 (2023) (« Il ne fait aucun doute que la marque du requérant est distinctive, célèbre et connue dans le monde entier, comme il ressort de plusieurs décisions dans le cadre de l'UDRP telles que les décisions CAC-UDRP-103846 ou CAC-UDRP-105122. On peut donc conclure que le titulaire avait ou aurait dû avoir le requérant et sa marque à l'esprit lorsqu'il a enregistré le nom de domaine litigieux ») et *Migros-Genossenschafts-Bund, v. [Monsieur ou Madame X]*, CAC-UDRP-105745 (2023) (« En ce qui concerne la mauvaise foi au moment de l'enregistrement, l'expert estime que, compte tenu de l'enregistrement et de l'utilisation antérieurs par le requérant de la marque MIGROS et du caractère notoire de la marque – reconnus également dans des décisions UDRP antérieures –, le titulaire devait avoir connaissance de la marque du requérant lorsqu'il a enregistré le nom de domaine litigieux en juin 2023. »).

6.4 La marque MIGROS de MGB est facilement identifiable dans les bases de données de marques accessibles au public (par exemple, dans la base marques de l'Institut national de la propriété industrielle en France et dans la base de données mondiale sur les marques de l'OMPI – voir l'annexe 15). Il est donc évident que, nonobstant d'autres considérations, la plus élémentaire diligence aurait permis à tout titulaire du nom de domaine de connaître la marque MIGROS, qui constitue la partie distinctive du nom commercial du requérant. Le titulaire n'a pu choisir le nom de domaine qu'en connaissance de cause et avec l'intention de tirer profit de la marque du requérant.

6.5 Nonobstant l'utilisation du nom de domaine après son enregistrement, la décision du titulaire d'enregistrer la chaîne de nom de domaine « migros-sas », étant donné le lien évident de cette combinaison avec Migros France SAS, est une preuve de son intention de cibler le requérant en enregistrant le nom de domaine. Compte tenu de toutes les circonstances, le titulaire n'a pu choisir le nom de domaine qu'en connaissance de

cause et dans l'intention de tirer parti du requérant.

6.6 En ce qui concerne plus particulièrement le troisième des exemples de mauvaise foi cités à l'article R.20-44-46 du CPCE, il est clair que la principale motivation du titulaire à obtenir le nom de domaine était de profiter de la notoriété de la marque MIGROS du requérant en créant une confusion dans l'esprit des internautes. Le titulaire a utilisé le nom de domaine similaire au point de prêter à confusion pour envoyer des e-mails qui prétendent faussement provenir de Migros France SAS. Comme détaillé ci-dessus, le titulaire s'est livré à plusieurs formes de tromperie pour donner faussement l'impression que le nom de domaine est contrôlé par le requérant. Cette tromperie comprend l'utilisation par le titulaire des éléments suivants :

- Le nom du compte de messagerie « Migros France », correspondant au nom du requérant.
- Le nom d'un / du directeur de la filière alimentaire PGC du requérant.
- Le numéro SIREN du requérant.
- Des déclarations / textes spécifiques du titulaire dans les e-mails d'hameçonnage, décrivant l'activité du requérant (par exemple, « Je m'appelle [Monsieur ou Madame X], directeur des achats de MIGROS, spécialiste français du commerce de gros et de produits ». – voir le bas de la page 16, annexe 13).

6.7 Le titulaire a utilisé le nom de domaine pour solliciter l'entreprise d'un client potentiel en se faisant passer pour le requérant. Ce comportement reflète clairement l'intention du titulaire de tirer parti de la notoriété du requérant pour obtenir une forme quelconque de gain commercial (par exemple, des informations de paiement ou d'autres informations commerciales sensibles) au détriment à la fois du requérant et du destinataire trompé.

6.8 L'usurpation de l'identité du requérant par le titulaire, par le biais du comportement susmentionné, a entraîné une véritable confusion. C'est ce qui ressort de la longue chaîne de correspondance entre le titulaire et le destinataire trompé, illustrée par exemple par leur première réponse : « Veuillez me faire savoir si vous souhaitez organiser une réunion Teams pour discuter de notre future collaboration. » (voir l'e-mail du 27 novembre 2024, page 16, annexe 13).

6.9 Les experts ont systématiquement reconnu que l'utilisation par un titulaire d'un nom de domaine pour se livrer à une activité frauduleuse (par exemple, l'hameçonnage) constitue une preuve d'usage de mauvaise foi. Voir, par exemple, la décision de l'Afnic no 2022-02688, dans laquelle un titulaire s'est fait passer pour un directeur de magasin du requérant dans des e-mails frauduleux. Voir également, par exemple, la décision de l'Afnic no 2022-01011 : « Le Requérant apporte également la preuve que le Titulaire s'est livré à un usage frauduleux du nom de domaine litigieux, en utilisant ce dernier à titre d'adresse électronique pour usurper l'identité du Requérant en se faisant passer pour « AMZON LOGISTICS » et se livrer à une tentative d'extorsion de fonds en envoyant une facture avec des coordonnées bancaires spécifiques pour en demander le paiement ; cette pratique dite de « hameçonnage » est unanimement reconnue par la jurisprudence PARL EXPERT comme un usage de mauvaise foi d'un nom de domaine. »

6.10 En résumé, le requérant soutient qu'il remplit les conditions de l'article L45-2 et demande le transfert du nom de domaine.

#### LISTE DES DÉCISIONS (annexe 16)

- Décision de l'Afnic no 2024-01122
- Migros-Genossenschafts-Bund v. [Monsieur ou Madame X], CAC-UDRP-105532 (2023) (traduite en français)
- Migros-Genossenschafts-Bund, v. [Monsieur ou Madame X], CAC-UDRP-105745 (2023)

(traduite en français)

- Décision de l'Afnic no 2023-01092
- Décision de l'Afnic no 2022-01011
- Décision de l'Afnic no 2022-02688 »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse par le biais du service en ligne PARL EXPERT.

## **IV. Analyse**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

L'Expert a évalué :

### **i. L'intérêt à agir du Requérant**

L'article L45-6 du CPCE prévoit notamment que « *Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2* » du même code.

Au regard des pièces fournies par le Requérant, l'Expert constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine litigieux <migros-sas.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société MIGROS FRANCE immatriculée sous le numéro 384 393 195 depuis le 23 mars 1992 auprès du registre national des entreprises.

L'Expert a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

### **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

Le Requérant allègue une atteinte à ses droits de la personnalité, telle que prévue par l'article 45-2 2° du CPCE.

#### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

L'Expert considère que le nom de domaine litigieux est similaire à la dénomination sociale antérieure « MIGROS FRANCE » du Requérant. En effet, le nom de domaine litigieux <migros-sas.fr> reprend la partie distinctive de la dénomination sociale du Requérant « MIGROS » à laquelle est ajoutée l'abréviation « SAS » qui signifie « société par actions simplifiée » et désigne la forme juridique du Requérant.

L'Expert a donc considéré que le nom de domaine <migros-sas.fr> était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, l'Expert s'est ensuite posé la

question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

#### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

L'Expert relève que :

- Le Requérant a été créé le 23 mars 1992 et exerce ses activités sous la dénomination sociale « MIGROS FRANCE » depuis cette date ;
- Le nom de domaine litigieux <migros-sas.fr> a été enregistré bien après l'immatriculation du Requérant sous la dénomination sociale « MIGROS FRANCE » ;
- Le nom de domaine litigieux est composé de la partie distinctive de la dénomination sociale du Requérant « MIGROS » à laquelle est ajoutée l'abréviation « SAS » qui désigne la forme juridique du Requérant ;
- Le Requérant exploite le site Internet accessible vers lequel renvoie le nom de domaine <migros.fr> depuis plusieurs années ;
- Le Requérant justifie d'une forte présence sur les réseaux sociaux sous sa dénomination sociale « MIGROS FRANCE » ;
- Le Titulaire du nom de domaine litigieux ne semble pas être connu sous le nom de domaine litigieux ;
- Le Requérant déclare qu'il n'a jamais autorisé le Titulaire à enregistrer le nom de domaine litigieux ;
- Le Titulaire a utilisé le nom de domaine litigieux <migros-sas.fr> pour créer une adresse de contact formée sur le modèle « [Monsieur ou Madame X]@migros-sas.fr » dans le cadre de tentative d'hameçonnage, en se faisant passer pour l'un des dirigeants du Requérant, dans le but de proposer à un tiers de commercialiser ses produits dans les magasins du Requérant ;
- Le nom de domaine litigieux redirige vers une page d'attente du bureau d'enregistrement ;
- Le Titulaire n'a pas déposé de réponse pour contester l'ensemble de ces éléments.

L'Expert a considéré que les pièces fournies dans ce dossier par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant, faisait un usage frauduleux du nom de domaine litigieux <migros-sas.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du fournisseur avec intention de le tromper.

L'Expert a conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine litigieux <migros-sas.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## **V. Décision**

L'Afnic approuve la décision de l'Expert d'accepter la demande de transmission du nom de domaine litigieux, <migros-sas.fr> au profit du Requérant, la société Migros France SAS.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 30 juillet 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

